



163990 - Son père l'ayant forcée à se marier, le mariage est il valide et qu'en est il des rapports intimes qui en résultent?

question

Voici une fille que son père a contrainte à épouser un homme qu'elle n'aime pas. Un tel mariage est il valide? Si la fille se refuse à son mari avant d'être contrainte à avoir un rapport intime avec lui, comment juger cet acte? S'agirait il d'un adultère?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est interdit au tuteur légal d'une femme de la forcer à épouser un homme qu'elle n'aime pas car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **on ne marie pas une fille vierge sans son consentement**. (rapporté par al-Boukhari,6968 et par Mouslim,1419). Ce hadith paraît avoir une portée générale et s'applique à toute fille vierge et à tout tuteur légal et qu'il n' y a aucune différence entre le père de la fille et un autre. C'est pour cela qu'al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a cité dans un chapitre ainsi intitulé: ni le père ni un autre ne marie une vierge ou une non vierge sans leur consentement.

Le tuteur de la femme doit craindre Allah dans la manière de traiter ses filles; qu'il ne les marie qu'avec des personnes qu'elles acceptent parce qu'elles jugent qu'elles sont leurs égaux. Il doit les marier en tenant compte de leurs intérêts à elles et non de ses intérêts à lui.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyya dit: « marier une femme malgré elle est contraire aux principes (religieux) et à ce qui est raisonnable. Allah ne permet pas au tuteur légal de la contraindre à vendre ou à acheter, à manger , à boire ou à porter un vêtement, si elle ne le veut pas. Comment dès lors pourrait il la contraindre à avoir des rapports intimes avec quelqu'un qui ne lui plaît pas? Comment la forcer à avoir des rapports charnels avec une personne qu'elle n'aime pas?



Allah a établi entre les époux l'affection et la compassion, ce qui ne peut pas se réaliser quand l'épouse déteste son époux et ne le porte pas en son cœur..Quelle affection et quelle compassion alors?» Madjmou' al-Fatwa,23/25.

Deuxièmement, si le mariage est établi malgré la femme, la validité du contrat dépend de son acceptation par la femme. Si elle l'entérine , il devient valide. Dans le cas contraire, il reste caduc.

D'après Bouraydah ibn al-Hassib, une fille se présenta au Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) et lui dit: **mon père m'a marié avec son neveu pour le rehausser..** Il lui permit de choisir et elle dit: **j'accepte ce que mon père a fait mais je voulais que les femmes sachent que leurs affaires ne sont plus à décider par leurs seuls pères.** (rapporté par Ibn Majdah,1874 et jugé authentique par al-Boussayri dans Misbah az-Zoudjadajh,2/102. Cheikh Mouqbil al-Wada'i dit: **le hadith est authentique selon les normes de Mouslim.** Extrait de as-sahih al-mousnad, p.160.

Au cas où la femme n'approuve pas le mariage, celui-ci reste caduc. Il faut alors qu'elle informe celui qui devrait en profiter de sa caducité. Ce dernier n'aura pas à la forcer à avoir un rapport sexuel avec lui. Elle non plus n' a pas à le lui faciliter tant qu'elle n'aura pas approuvé le mariage.

En dépit de l'affirmation de la caducité d'un tel mariage, ce jugement ne sera retenu et confirmé sans une répudiation prononcée par l'homme ou un divorce décidé par un tribunal. Car il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos de la validité d'un tel mariage puisqu'un groupe important d'ulémas jugent ce mariage valide. De ce fait, il faut soumettre l'affaire à un cadî pour qu'il prononce la dissolution du mariage.